

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS ACEF DES ALPES POUR LA SOLIDARITÉ

La solidarité est une valeur essentielle portée par l'ACEF des ALPES et son partenaire la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

La création du fonds ACEF DES ALPES pour la solidarité correspond à cette exigence.

Décision :

L'ACEF des Alpes en partenariat avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes décide la création d'un fonds social de solidarité, dénommé Fonds ACEF DES ALPES pour la Solidarité.

Objet du Fonds ACEF DES ALPES pour la solidarité :

Le fonds ACEF DES ALPES pour la solidarité a pour objet de soutenir et promouvoir, dans la limite de ses dispositions financières, des actions ou projets de nature caritative, d'insertion sociale, professionnelle, culturelle, éducative ou sportive, présentés par des organismes à buts non lucratifs.

Le fonds doit soutenir des projets bien identifiés et non le fonctionnement courant d'une structure.

Création de la commission d'attribution :

Il est créé une commission d'attribution composée des membres du conseil d'administration du fonds, chargée de statuer sur les projets déposés et de fixer le montant de la participation financière du fonds.

Sauf exception justifiée, la participation ne peut dépasser un montant maximum de 3000 euros par dossier.

Les décisions, prises à la majorité des membres présents et des pouvoirs, sont souveraines.

En cas d'égalité, des voix, celle du président est prépondérante.

Réunions, convocations :

La commission d'attribution se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du président du FONDS ACEF des ALPES pour la solidarité. En matière de convocations, quorum et pouvoirs, les délais et règles prévus pour le conseil d'administration du fonds sont applicables à la commission d'attribution.

Bénéficiaires :

La demande de soutien doit être présentée et portée par une association ou un organisme à but non lucratif dont l'action est située sur le territoire couvert par l'ACEF des Alpes.

Contenu de la demande :

Le dossier de demande doit comporter :

- La présentation et les statuts de l'association.
- L'objet de la demande.
- Le budget prévisionnel du projet.
- Le montant de la subvention demandée.
- Les autres partenaires du projet.
- Un IBAN

L'organisme ne pourra présenter qu'une demande par année civile.

Envoi de la demande :

Le dossier doit être adressé par courrier postal à :

FONDS L'ACEF DES ALPES POUR LA SOLIDARITE

2 avenue du Grésivaudan

38 700 CORENC

Notification de la décision

Après délibération de la commission, la décision positive ou négative sera notifiée par écrit au demandeur.

Communication

Les photos et vidéos réalisées dans le cadre du fonctionnement du fonds pourront être utilisées au titre de la communication de l'ACEF des ALPES, sans limitation de durée et sans contrepartie financière.

L'association bénéficiaire pourra être invitée à présenter son action, lors de manifestations organisées par l'ACEF des Alpes.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra mentionner l'intervention du fonds dans sa communication sur le projet.